1750

MEMOIRE

POUR la Dame MICHEL, Veuve du Sieur RENARD DU TASTA, Directeur de la Monnoie de Paris.

CONTRE les Sieurs Renard & Conſorts.



LES héritiers Renard avoient fait menacer la dame Renard de s'abonner à l'année avec quelqu'un pour la chicanner à tous les pas qu'elle voudroit faire, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 17 Février 1750, à moins qu'elle ne voulût ſe contenter de la moitié des ſommes liquides qui lui étoient adjugées par cet Arrêt. Ils paroiſſent avoir tenu très-exactement cette parole (*a*).

La dame Renard leur ayant fait faire le 4 Août 1750 un commandement de lui rembourſer chacun leur *part des épices, vacations* & coût d'Arrêt portés dans l'excutoire du 21 Juillet *précédent*, ils ont demandé à être reçûs oppoſans au commandement fait à chacun d'eux, & à *compenſer* le montant de l'exécutoire *avec les revenus à eux dûs & touchés par ladite dame veuve Renard du Taſta, montant à 15500 liv. par chacun an, échus depuis le premier Janvier 1749, que ladite veuve Renard en devoit le compte, juſqu'à ce jour; ſauf à répéter, & ſous la réſerve des droits deſdits Renard & conſorts, pour le ſurplus des recouvremens, revenus & biens dont ladite veuve Renard étoit en poſſeſſion, le tout avec dépens; & que cependant il fût fait déſenſes à ladite veuve Renard de paſſer outre*, &c.

Sur cette Requête non communiquée, il eſt intervenu Arrêt le 6 Août 1750, qui a permis d'aſſigner ſur le fonds, & qui, ſur les déſenſes requiſes, a ordonné que les Parties en viendroient à l'audience le Jeudi ſuivant, *toutes choſes cependant demeurant en état.*

(*a*) C'eſt par cette menace que la négociation d'accommodement a été terminée. Les Négociateurs ne ſont pas d'un caractere à en diſconvenir, ni à nier que la propoſition des ſieurs Renard ne ſe ſoit conſtamment réduite à traiter comme s'il n'y avoit point eû d'Arrêt, & à offrir une ſomme qui n'étoit que la moitié de ce qu'il y a de liquide dans l'Arrêt, ſans compter ce qui proviendra des interlocutoires.

A

L'aſſignation a été donnée le 8 du même mois : la dame Renard y a fourni des défenſes le 12 ſur le proviſoire, & le 20 ſur le fonds ; mais la Cauſe n'eſt point venue, par l'adreſſe que l'on a eû d'obtenir des remiſes ſous les prétextes les plus ſinguliers. Cependant les héritiers Renard ont diſtribué un Mémoire imprimé, & il eſt néceſſaire d'y répondre par un autre.

“ L'Arrêt du 17 Février 1750, *dit-on,* a ſtatué ſur les comptes „ des Parties, & en a fixé les reliquats ; mais *la dame Renard n'a* „ *compté que des revenus échus juſqu'au premier Janvier 1749* : „ conſéquemment depuis ce tems elle a reçû dix-huit „ mois, dans leſquels les ſieurs Renard ont moitié. Ces re„ couvremens, à raiſon de 15000 l. par année, font un capital „ de 23000 liv. dont 11500 liv. appartiennent aux héritiers . . . . „ L'Arrêt en fixant le terme juſqu'où l'on devoit compter, fi„ xoit en même tems celui où chacun devoit entrer en poſſeſ„ ſion de ſon propre bien. . . . . Si d'un côté la dame Renard „ eſt créanciere des épices & coût de l'Arrêt, elle eſt d'un „ autre côté débitrice de ce qu'elle a touché depuis que le Pro„ cès a été mis ſous les yeux des Juges. Ces deux dettes ſont „ également claires & exigibles. La Loi n'accorde pas plus de „ privilége à l'une qu'à l'autre. . . . . Les deux dettes ſont ici „ de nature à être compenſées. Il s'agit d'un côté d'épices & de „ vacations payées ; de l'autre, du produit de rentes & de mai„ ſons dont la quotité eſt conſtatée. Les deux dettes ſont donc „ également claires, liquides, & de nature à concourir. . . . . „ La dame Renard, ajoute-t-on, eſt jugée reliquataire de 254000 „ liv. ou environ, y compris pluſieurs effets qu'elle doit rappor„ ter à la maſſe. Depuis l'Arrêt elle a reçû 23000 liv. dont elle „ n'a pas compté : elle a donc entre ſes mains 277000 liv. dont „ moitié montant à 138500 liv. appartient aux héritiers de ſon „ mari. Cette ſomme éteindra par voie de compenſation une „ grande partie des condamnations qu'elle a déja obtenues ; & „ s'il ſe trouve de l'excédent, elle a l'univerſalité de la ſucceſ„ ſion où les ſieurs Renard ont droit pour moitié, *&c.*

„ La dame Renard, *pourſuit-on,* n'a point fait les affirmations „ ordonnées par l'Arrêt ; ainſi ſes créances ne ſont pas encore li„ quides. . . . . elle ne peut donc pas aſpirer à compenſer les „ revenus qu'elle a reçus avec des créances futures, *&c.* „

RÉPONSES.

Avant que d'entrer en matiere ſur l'examen de la compenſation propoſée, on croit devoir rétablir la vérité de quelques faits.

1°. Le dernier compte de la dame Renard ne s'eſt pas borné, *comme on le dit*, au premier Janvier 1749. Il fut rendu le 26 Juin de cette année-là, & comprit des articles du même mois. C'eſt ce qu'on peut vérifier dans l'Arrêt, page 29 & ſuivantes. Ainſi au tems de l'exécutoire, la dame Renard n'étoit comptable que d'environ une année des jouiſſances que l'on fait monter à 15000 liv. dans le Mémoire; & par conſéquent la moitié de cette ſomme n'auroit pas ſuffi pour abſorber celle de 7957 liv. à laquelle l'exécutoire monte.

2°. Il eſt encore contre la vérité que l'Arrêt du 17 Février 1750 *ait fixé le terme juſqu'où l'on devoit compter*, ni qu'il ait dérogé aux Arrêts précédens, qui ont déféré à la veuve le recouvrement & l'adminiſtration des biens en attendant le partage. Le dernier Arrêt a ſimplement ordonné ce partage, après avoir vuidé les principaux incidens qui l'arrêtoient : mais l'adminiſtration de la veuve doit durer, ſuivant les principes, ſuivant l'uſage ordinaire, & aux termes des Arrêts, juſqu'au jour du partage. Juſqu'à ce jour la veuve eſt ſimplement comptable de ſa régie; & l'on ſuppoſe fauſſement que les héritiers ayent eû droit de s'y ingérer, depuis le dernier des comptes que la veuve en a rendus. Ce fondement de leur demande en compenſation, manque par le fait & par le droit.

3°. La dame Renard a fait le 26 Août 1750 les affirmations ordonnées par l'Arrêt : ainſi ſes créances réſultant de cet Arrêt ſont certaines & liquides, & la Requête civile ou la caſſation dont on menace l'Arrêt, aux yeux même de la Cour, ne détruiront pas l'effet de cette affirmation.

Après avoir ainſi rétabli les faits préliminaires, on vient à l'examen de la compenſation propoſée.

Les héritiers Renard avouent que la compenſation n'a lieu qu'entre des ſommes également liquides & de même nature : mais eſt-il vrai dans le fait que la dame Renard ſoit débitrice d'une ſomme liquide de plus de 7957 l. pour raiſon des revenus qu'elle

a touchés, & que ce reliquat, en ſuppoſant qu'elle en fût débitrice, fût de même nature que les frais du Jugement, & auſſi privilégié ? On ſoutient le contraire par les deux propoſitions ſuivantes.

PREMIERE PROPOSITION.

Le reliquat dont on prétend charger la dame Renard n'eſt point liquide.

Il eſt certain *en premier lieu*, que la dame Renard doit ſimplement compter, comme elle l'a déja fait pluſieurs fois, des jouiſſances qu'elle a perçues depuis le 26 Juin 1749, & que ce compte à rendre ſera composé de recette & de dépenſe comme les précédens. Le principal objet de ſa recette conſiſtera dans des loyers de maiſons. Elle portera en dépenſe, comme elle l'a fait,

1°. Les réparations de ces maiſons, où il y a de très-vieux bâtimens qu'il faut entretenir ſans ceſſe.

2°. Le Dixiéme, les Deux ſols pour liv. & le Vingtiéme.

3°. Les arrérages d'une penſion viagere de 1000 liv. dûe au ſieur Figuiere.

4°. Le logement des Cent-Suiſſes, & autres charges, *&c.*

Pour former un reliquat liquide, il faut avoir fait ce compte, & jugé cette dépenſe. Il n'y a donc pas lieu à la compenſation, puiſque les deux ſommes ne ſont pas liquides de part & d'autre.

En ſecond lieu, quand même ce compte de la veuve ſeroit jugé, il faudroit ſimplement en ordonner le rapport au partage, conjointement avec le reliquat des comptes qui ont été rendus & qui ſont encore à rendre par les héritiers Renard, & avec les autres ſommes qu'ils ſont tenus d'y rapporter. L'Arrêt du 17 Février 1750 *l'a jugé ainſi, & il ſeroit inévitable de le juger* encore de la même façon.

Pag. 33. de l'Arrêt. Les héritiers Renard jouiſſent de la Terre du Taſta, de celle de Rouſſiac, de celle des Crambetes, de la Maiſon rue des Argentiers à Bourdeaux, du prix de trois autres maiſons qu'ils ont vendues, des intérêts d'une partie du prix de la Charge du ſieur de Petiton.

Les héritiers Renard n'ont rendu aucun compte de tous ces objets, depuis leurs comptes préſentés en 1744. Les ſieurs Leblond avoient ſeulement rendu compte d'une partie des anciennes jouiſſances qu'ils avoient eu des biens de Bourdeaux, & ſuivant les débats de la veuve, le reliquat de ce compte ſeroit de cent mille liv. ce qui n'eſt point encore jugé.

Si donc la dame Renard doit un compte de ſes jouiſſances depuis 1749, les héritiers en doivent un autre des leurs ; & il eſt bien étrange qu'on veuille rendre la veuve dès-à-préſent débitrice d'une ſomme certaine pour un compte qu'elle n'a pas rendu, ſans dire un ſeul mot du compte également dû par les héritiers, & dont le reliquat doit compenſer, s'il y a lieu, celui dont la veuve pourra être tenue lorſqu'on procédera au partage.

Voici ce que l'Arrêt a prononcé ſur ces comptes reſpectifs : *ordonne pareillement que les reliquats des comptes reſpectivement rendus par les Parties ſeront ajoutés à la maſſe dudit partage.* Cette regle s'applique aux comptes à rendre, de même qu'à ceux qui ont été rendus, puiſque ce ſont également des fruits à rapporter.

En troiſiéme lieu, les héritiers Renard inſinuent que par l'événement du partage, la moitié des revenus perçus en 1749 & depuis par la dame Renard, leur appartiendra, parce que le reliquat dont elle eſt chargée par l'Arrêt éteindra la plus grande partie des condamnations prononcées contr'eux, & que l'excédent ſe compenſera auſſi ſur la moitié revenant aux héritiers dans les autres effets & les fonds de la ſucceſſion.

Mais tout ce diſcours n'eſt qu'illuſion & ſuppoſition, pour en impoſer au public, & à la Cour même s'il étoit poſſible. Il eſt aiſé de prouver par l'Arrêt que, déduction faite du reliquat de la veuve, tous les fonds des revenus qu'elle a touchés ne ſuffiront pas à beaucoup près pour la remplir de ſes droits.

Les héritiers ont été jugés perſonnellement redevables par l'Arrêt en ſommes liquides & intérêts échus juſqu'au 22 Février 1750, ſans y comprendre les intérêts échus depuis, de 264000 l. pour les articles compris (à la page 26 de l'Arrêt imprimé) ſur leſquels les héritiers, ſuivant l'Arrêt, *ne peuvent prétendre aucune part ni partage*, & pour la donation révoquée par ingratitude (page ſuivante) ci — 264000 liv.

Ils ſont condamnés à rapporter à la maſſe en principaux & intérêts juſqu'au 22 Février 1750, ſans compter ceux qui ſont échus depuis (page 27 de l'Arrêt) — 122656 l. 5 ſ.

Ils ſont jugés reliquataires par leurs comptes & à cauſe de leurs billets & autres dettes (page 31 & ſuivantes) de — 64578 l. 17 ſ.

} 187235 liv.

451235 liv.

Indépendamment de cette ſomme, de plus de 451000 liv.

dont les héritiers ſont jugés redevables aux termes qu'on vient d'expliquer, ils ſont condamnés ſolidairement à remettre à la veuve les pieces touchant les ſociétés de Coſne, des Invalides & de S. Denis, aux intérêts du produit, & privés de toute part & partage dans les fonds & le bénéfice, à cauſe du recélé dont ils ont été jugés convaincus. C'eſt à quoi ils n'ont nullement ſatisfait : ils continuent de jouir des héritages ſubſiſtans & des ſommes qu'ils ont reçues, tant de la ſociété de Coſne que de celle de Saint-Denis, & des ſommes conſidérables qu'ils ont touchées pour celle des Invalides.

Ils jouiſſent auſſi du produit des terres de monnoie où ils n'ont rien laiſſé : il n'y a point de manœuvre qu'ils n'employent pour en éluder la reſtitution. Mais il ſeroit trop long d'entrer dans un plus grand détail ; ce qu'on vient d'expoſer d'après l'Arrêt eſt ſuffiſant, & au-delà, pour démontrer que tous les biens dont la dame Renard perçoit les revenus ne ſont pas ſuffiſans pour la remplir de ce qui lui eſt dû, & que les héritiers Renard n'y auront pas très-*certainement la moitié* qu'ils offrent en compenſation, ni aucune autre partie.

Ainſi 1°. la ſomme propoſée à compenſer ne peut être liquide qu'après un compte en recette & dépenſe, à cauſe des réparations, charges, *&c.*

2°. Cette ſomme étant même liquidée, il n'en pourroit réſulter aucun droit en faveur des héritiers Renard, qu'après qu'ils auroient eux-mêmes compté de leurs jouiſſances des biens de Bourdeaux & autres.

Enfin, par ce qui réſulte de l'Arrêt, il eſt évident qu'il ne revient aux héritiers Renard, ni la moitié, ni aucune partie des *jouiſſances en queſtion.*

SECONDE PROPOSITION.

En ſuppoſant que la ſomme offerte en compenſation fût liquide, la compenſation ne ſeroit pas recevable, à cauſe des privileges de la créance de la dame Renard.

On ne connoit point d'exemple précis d'une prétention pareille à celle des héritiers Renard. Mais en ne regardant les épices, vacations, & coût d'Arrêt, que comme de ſimples dépens, il eſt certain que les dépens ſont la peine du téméraire plaideur ; &

il eſt certain que les condamnations par forme de peine ont un privilege pour n'être pas compenſées avec une dette ordinaire.

Il a été jugé par deux Arrêts des 13 Décembre 1623, & 12 Juillet 1653, que la peine portée par un compromis de payer d'avance une certaine ſomme par celui qui appelleroit d'un Jugement arbitral, n'étoit pas ſujette à compenſation. Le premier de ces Arrêts eſt au *Journal des Audiences*, tom. 1. Liv. 1. ch. 76. & le ſecond eſt rapporté par *Henris*, tom. 2. Liv. 2. queſt. 15. des éditions en deux vol.

Mais on ajoute que le rembourſement des épices, vacations, & coût d'Arrêt, ſont une créance encore plus privilégiée que de ſimples dépens de procédure.

Cette propoſition eſt fondée ſur un texte formel de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. art. 44. au recueil de *Néron*.

Cet article expoſe d'abord le cas où des Parties interjettent appel, tant d'une Sentence au principal, " que des épices & taxa-
,, tions d'icelles, pour empêcher que le Rapporteur ne ſoit payé
,, deſd. épices; & pour colorer leurdit appel, diſent qu'elles ſont
,, trop exceſſivement taxées; au moyen de quoi pluſieurs gens
,, de bien ne veulent prendre la charge de raporter aucun Pro-
,, cès, doutans être fruſtrés de leurſdites épices : Nous voulons
,, & ordonnons que quand aucun appellera déſormais de la taxe
,, deſdites épices, que nonobſtant quelconques appellations re-
,, levées ou à relever, & ſans préjudice d'icelles, inhibitions
,, faites en vertu de relevement en cas d'appel, *que leſdites épices*
,, *ſoient payées, & celui ſur lequel elles ſeront taxées ſera contraint à*
,, *ce faire, ſauf toutefois à recouvrer par lui ce qui ſeroit dit en fin de*
,, *Cauſe*, &c. ,,

On voit par ce texte que le payement des épices doit toujours être fait ou rembourſé par proviſion, nonobſtant toutes les exceptions du débiteur, comme s'agiſſant d'une dette privilégiée.

Feu M. *Le Camus*, dans ſes obſervations ſur l'article 105 de la Coutume de Paris, établit ces mêmes principes.

" On ſe contente, *dit-il*, de ne point admettre la compenſa-
,, tion pour ce qui eſt fort diſſemblable, ou ce qui a un privi-
,, lege particulier, comme en matiere de dépôt forcé ou volon-
,, taire, ni contre le Roi pour ſes droits fiſcaux; ni pour alimens,
,, ni contre le Seigneur pour ſes droits ſeigneuriaux, ni contre
,, l'héritier par bénéfice d'inventaire, ni contre un tuteur pour ce
,, qui lui eſt dû & doit comme tuteur, ni contre la femme qui

„ demande les deniers dotaux aux héritiers du mari, ni contre
„ un défendeur en retrait pour les deniers du retrait qui a été ad-
„ jugé au retrayant „.

Plusieurs de ces cas se rapportent à l'espece présente, particulierement celui des *droits fiscaux*.

Les épices & vacations sont un tribut autorisé, qui tient lieu d'augmentation de gages.

L'art. 1. du Réglement de 1669 pour les épices, s'explique ainsi : *Voulons que par provision, & en attendant que l'état de nos affaires nous puisse permettre d'augmenter les gages de nos Officiers de judicature, pour leur donner moyen de rendre gratuitement la justice à nos Sujets*, &c.

C'est donc là précisément la cause des tributs & gages qui est exceptée de la compensation : *exceptâ causâ tributoriâ & stipendiorum. L. 46. § 5. ff. de jure fisci.*

La dame Renard est aux droits d'une cause si privilégiée, puisqu'elle a fait les avances.

Il importe à l'expédition des affaires, ainsi qu'à l'autorité & même à la dignité des Magistrats qui rendent la justice aux Peuples à la décharge du Souverain, de rejetter en pareil cas toutes les exceptions d'une Partie condamnée.

On peut ajouter qu'il importe aussi à l'honneur de la Justice de faire exécuter un Arrêt rendu dans une matiere de recélé, après onze années de contestations, de faire rendre gorge à des coupables convaincus ; & loin d'avoir de la considération pour leurs places, de regarder leur état d'opulence du même œil que la vertu le regarde.

Signé, MICHEL VEUVE RENARD.

Me JOLY, Avocat.

CHATEL, Proc.



De l'Imprimerie de LE BRETON, Imprimeur ordinaire du ROI, 1750.